



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT : AVENUE LIÉGEARD

N°2022 - 421

Livry-Gargan, le 17 OCT. 2022

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment celui du 16 février 1988, relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation, septième partie : marques sur chaussée, chapitre 6 : autres marques, article 118-2 B : marques relatives au stationnement. Interdiction du stationnement et de l'arrêt. Cette interdiction peut être confirmée ou indiquée par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée d'une ligne jaune discontinue pour l'interdiction de stationner, continue pour l'interdiction d'arrêt,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté n°99-095 du 9 juillet 1999, portant création d'un « stop » avenue Liégeard/allée d'Aumale,

Vu l'arrêté n°99-096 du 9 juillet 1999, portant création d'un « stop » avenue Liégeard/allée Condorcet,

Vu l'arrêté n°99-098 du 9 juillet 1999, portant limitation de vitesse à 30km/h avenue Liégeard/allée de Chartres,

Vu l'arrêté n°99-099 du 9 juillet 1999, portant limitation de vitesse à 30km/h avenue Liégeard/allée Jean-Bart,

Vu l'arrêté n°99-100 du 9 juillet 1999, portant création de « cédez le passage » au carrefour avenue Liégeard/allée d'Aumale/allée Bossuet/allée de Général Trézel,

Vu l'arrêté n°99-101 du 9 juillet 1999, portant création de « cédez le passage » au carrefour avenue Liégeard/allée Condorcet/allée Aguesseau/rue du Jura,

Vu l'arrêté n°99-102 du 9 juillet 1999, portant sur l'autorisation de stationnement unilatéral permanent,

Vu l'arrêté n°99-118 du 16 juillet 1999, portant création d'un « stop »,

Vu l'arrêté n°99-156 du 19 novembre 1999, portant interdiction de circulation aux véhicules pesant en charge plus de 3.5 tonnes,

Vu l'arrêté n°2013-263 du 02 juillet 2013, portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées physique et à mobilité réduite,

Vu l'arrêté n°2017-091 du 22 février 2017, portant création d'un « stop »

Vu l'arrêté n°2017-092 du 22 février 2017, portant création d'un « stop »,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et du stationnement sur l'avenue Liégeard, voie ouverte à la circulation publique,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermairie@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de stationnement et de circulation avenue Liégeard.

Article 2 : La circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- En double sens entre l'allée du Docteur Bergonié et le numéro 135, avenue Liégeard limite de la ville de Sevran.
- La circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de services et de secours (camion de collecte des ordures ménagères, camion de déménagement, pompiers, ambulances).
- Un stop est instauré à son intersection avec l'allée du Général Trézel.
- Un stop est instauré à son intersection avec l'allée d'Aumale.
- Un stop est instauré à son intersection avec l'allée de Ptenthièvre..
- La vitesse est limitée à 30 km/h, sur l'ensemble de la voie.
- Trois zones de ralentissement sont implantées.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule de moins de 3.5 T à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol par un marquage discontinu.

- L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit du numéro 114, réservé uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et UFR (Utilisateur de Fauteuil Roulant).

Article 4 : Tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le responsable de la police municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3.

Article 5 : La signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers,
- Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion déchets.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire